

Arrêt

n° 344 670 du 10 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie

défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Tbilissi, vous êtes de nationalité géorgienne et vous côtoyez les témoins de Jéhovah sans être baptisé. Depuis 1996, vous êtes séparé de [M. A.] avec qui vous avez une fille : [L.]. Elles se trouvent actuellement en Russie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 1991 et 1992, vous êtes incarcéré suite à une bagarre entre Zvadistes et Kurdes. Vous êtes cependant acquitté.

Le 2 mai 2005, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après, OE) en vous présentant sous le nom de « [N. K.] » et sous la nationalité russe. En 2006, vous avez fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater). Vous rentrez en Géorgie.

De retour en Géorgie, vous vous rapprochez des témoins de Jéhovah.

Vers 2015, vous subissez une agression de la part de [G. G.] et 3 ou plusieurs autres hommes, proches de l'Eglise orthodoxe, qui vous reprochent de vous être fait tatouer une croix et vous incisent le tatouage. Ils vous battent également et vous finissez par perdre conscience. Lorsque vous revenez à vous, vous êtes seul et blessé. Vous rejoignez Tbilissi chez un ami.

Vous décidez alors de vous cacher en Géorgie et dans d'autres pays européens, afin de ne pas les recroiser physiquement. Vous rentrez régulièrement en Géorgie où vous passez presque une année en 2021. En Géorgie, votre neveu vous reproche d'avoir des problèmes à son travail étant donné votre croyance. Vous décidez alors de quitter le pays pour ne pas lui causer de soucis.

En janvier 2022, vous quittez l'Arménie, légalement, par voiture, muni de votre passeport. Vous vous rendez alors en Arménie, puis vous transitez par la Biélorussie et la Pologne. En juillet 2022, vous arrivez en Belgique.

*Le 18 juillet 2022, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, invoquant les faits dont objet. Le 22 décembre 2022, votre demande est jugée recevable par le Commissariat général, où vous êtes entendu le 30 janvier 2023. Le 28 février 2023, le Commissariat général prend une décision « *Demande manifestement infondée* » vous concernant. Le 6 septembre 2023, après recours, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) décide de l'annulation de cette décision. Le 6 novembre 2023, vous décidez de renoncer à cette demande de protection internationale et le Commissariat général clôture l'examen de votre demande en date du 16 novembre 2023.*

Le 29 novembre 2023, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès de l'OE, dont objet. Vous expliquez que votre sœur et un ami vous ont déconseillé de retourner en Géorgie en raison

de la persistance de vos problèmes liés à votre sympathie pour les témoins de Jéhovah. Le 25 janvier 2024, cette demande est déclarée recevable par le Commissariat général.

En Belgique, au centre d'accueil d'Arlon où vous êtes logé, vous rencontrez le beau-frère de votre parrain, [S. Kh.] et son cousin. Lors d'un repas, ce dernier réalise que vous êtes témoin de Jéhovah et vous injurie.

Vous déposez votre passeport, un document médical attestant de vos lésions et une carte de témoin de Jéhovah à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, bien que vous ayez fait part de problèmes de stress, de nervosité et de mémoire durant l'entretien personnel (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 3, 5), vous n'avez demandé aucune mesure particulière, vous n'avez déposé aucun certificat psychologique ; l'officier de protection et l'interprète ont fait en sorte de vous rassurer et de bien vous comprendre et ils n'ont constaté aucune difficulté de compréhension vous concernant. En fin d'entretien, vous avez confirmé que tout s'était bien passé (voir NEP, p. 12). Par conséquent, rien n'indique que vous n'étiez pas en mesure présenter valablement tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Géorgie, vous craignez d'être tué par les orthodoxes radicaux qui vous ont agressé il y a 10 ans (voir NEP, p. 7). A la base de votre crainte, vous déclarez être intéressé et proche des Témoins de Jéhovah (voir NEP, p. 4), élément pour lequel vous versez une carte (voir Farde « Documents », pièce n°3). Votre intérêt pour les Témoins de Jéhovah n'est pas remis en question par le Commissariat général. Il convient de relever cependant que vous déclarez ne pas être baptisé en tant que Témoin de Jéhovah, que vous n'en êtes pas officiellement membre et que vous participez à des réunions (NEP, p. 4 et 10).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Préliminairement à l'examen de votre dernière demande de protection internationale dont objet, il convient d'abord de relever que vous avez volontairement induit en erreur instances d'asile belges lors de votre première demande de protection internationale en Belgique le 02 mai 2005. Vous vous êtes en effet présenté, à cette occasion, sous une identité et nationalité frauduleuses, à savoir celle de [N. K.], de nationalité russe, né le [...]. Interrogé au sujet de votre première demande de protection internationale en Belgique, vous vous contentez de dire que c'était « il y a longtemps » et avoir d'autres problèmes à l'époque (voir NEP, p. 4), soit des explications qui ne permettent pas de justifier vos déclarations inexactes, et renforcent par ailleurs le caractère délibérément trompeur de celles-ci. Ce premier constat affecte gravement la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

En outre, vos déclarations concernant votre itinéraire et vos lieux de séjour antérieurs à votre arrivée en Belgique souffrent de nombreuses lacunes. A ce propos, vous vous contentez de déclarer avoir des problèmes de mémoire, sans fournir le moindre justificatif comme évoqué supra (voir NEP, p. 5). Or, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous puissiez donner au CGRA des informations claires et exactes sur votre itinéraire et vos lieux de séjour antérieurs. Force est surtout de constater qu'il ressort explicitement de vos déclarations qu'après vos problèmes survenus il y a une décennie, vous avez quitté la Géorgie puis vous y êtes volontairement retourné à nouveau et ce, plusieurs fois (voir NEP, pp. 5, 7-8, 10-11). Vous y avez d'ailleurs vécu près d'une année avant votre départ définitif selon vos dires (voir NEP, pp. 5, 7).

Dès lors, si vous indiquez vous « cacher » à l'Est, où on ne vous connaît pas, pour ne pas croiser vos agresseurs physiquement lors de vos retours en Géorgie (voir NEP, pp. 10-11), il convient d'abord de

constater que ces affirmations sont purement déclaratives. Surtout, ces retours volontaires dans un pays dans lequel vous déclarez craindre des persécution ou des atteintes graves n'est aucunement compatible avec l'existence dans votre chef d'un besoin de protection internationale.

En ce qui concerne les craintes que vous faites valoir en raison de votre conversion religieuse, le Commissariat général relève plusieurs contradictions entre vos déclarations à l'Office des Étrangers et au Commissariat général qui impactent à nouveau la crédibilité de votre demande de protection internationale. Vous dites ainsi à l'OE lors de votre seconde demande – sur laquelle se base votre troisième demande - que vous êtes Témoin de Jéhovah depuis un an, à savoir en 2021 (farde « Informations sur le pays », Questionnaire demande ultérieure du 6.10.22, question 17), tandis que, au CGRA, vous situez l'agression que vous liez à votre proximité aux Témoins de Jéhovah à plus de dix ans, soit avant 2015 (voir NEP, p. 6 et 7). Plus encore, lors de votre entretien en deuxième demande, vous indiquez être Témoin de Jéhovah depuis 2016 (farde « Informations sur le pays », NEP du 30.1.2023, p. 19). Confronté à cette divergence avec vos déclarations initiales à l'Office des étrangers, vous précisez que vous vous êtes rapproché des Témoins de Jéhovah en 2016 et les avoir rejoints « officiellement » en 2021 lorsque un maître vous a donné la permission de vous baptiser (ibidem). Pourtant, tant lors de cet entretien que dans le cadre de la présente procédure 3 ans plus tard, vous indiquez ne pas être baptisé (ibidem et NEP, pp. 4 et 10). Votre explication manque de cohérence dans la mesure où vous livrez trois versions différentes de votre appartenance au mouvement religieux à partir de deux questions pourtant identiques et non équivoques, à savoir le moment où vous êtes devenu Témoin de Jéhovah.

Ensuite, vous dites à l'OE également lors de votre seconde demande que vous craignez votre famille suite à votre conversion religieuse (farde « Informations sur le pays », Questionnaire demande ultérieure du 6.10.22, question 17 et 2), alors que vous dites au CGRA craindre les quatre personnes auteurs de l'agression et les orthodoxes radicaux sans mentionner votre famille (voir NEP, pp. 6-7). Ces contradictions impactent à nouveau la crédibilité de votre demande de protection internationale.

Notons également que lors de l'introduction de votre 2e demande de protection internationale, vous ne mentionnez pas avoir subi une agression au couteau lors de votre interview à l'OE (farde « Informations sur le pays », Questionnaire demande ultérieure du 6.10.22, questions 20 et 21). Cette omission jette un sérieux discrédit sur les faits à l'appui de vos demandes successives de protection internationale dans la mesure où l'agression alléguée constitue le seul événement concret de la crainte invoquée en lien avec votre lien aux Témoins de Jéhovah.

Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir COI Focus Georgië – Algemene situatie du 12 février 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_georgie_algemene_situatie_20250212.pdf) que la Géorgie dispose d'un système judiciaire de cours et tribunaux bien structuré. Quiconque estime qu'il est porté atteinte à ses droits peut s'adresser à ces juridictions, ainsi qu'au Public Defender, compétent pour enquêter sur les (accusations d') atteintes aux droits de l'homme et les (accusations de) discriminations. Grâce au Legal Aid Service, les autorités procurent un conseil juridique gratuit à tout citoyen géorgien. Les personnes vulnérables peuvent également recourir à ce service pour se faire assister et représenter gratuitement devant les tribunaux. En outre, il existe un large éventail d'ONG, dont la GYLA (Georgian young lawyer's Association), le Human Rights Center et Rights Georgia, qui assurent étroitement un suivi sur le plan des droits de l'homme et auxquelles le particulier peut aussi s'adresser pour obtenir de l'aide. Le système judiciaire géorgien est en voie de transition. Depuis le bouleversement politique de l'automne 2012, de nombreux progrès ont été engrangés en matière de protection effective. Plusieurs initiatives structurelles ont déjà été prises et, dans les faits, ont contribué à une plus grande indépendance et une plus grande professionnalisation du pouvoir judiciaire. Néanmoins, même si l'on observe ces dernières années une stagnation voire une régression à certains égards, l'on peut toujours affirmer, en règle générale, que les autorités géorgiennes offrent une protection, mis à part dans certaines situations spécifiques et individuelles où l'on peut démontrer au moyen d'éléments concrets que l'on ne peut se prévaloir de cette protection. D'après les COI disponibles, ces manquements en matière de protection surviennent essentiellement dans le cas de high profiles, soit des opposants de premier plan au régime actuel ou des personnalités du régime précédent qui sont les cibles de poursuites judiciaires. Toutefois, ces procès font d'ordinaire l'objet d'un contrôle du Public Defender ainsi que d'organisations locales et internationales. Partant, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que des preuves soient disponibles en suffisance pour étayer ces manquements.

Dès lors, l'on peut attendre de vous que vous démontreriez que vous avez demandé une protection, mais sans l'avoir obtenue. Or, vous n'y êtes pas parvenu. En effet, depuis 10 ans, soit le moment où le dernier événement concret vous concernant s'est produit, vous n'avez pas entamé la moindre démarche auprès de vos autorités. Interrogé sur ce comportement manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution dans un pays qui dispose d'un système judiciaire de cours et tribunaux bien structuré comme évoqué supra, vous vous contentez de répondre que l'Eglise orthodoxe est protégée par l'Etat géorgien, que

ce n'est pas comme en Belgique et que les criminels, les prêtres, la police, la milice, le parquet et le tribunal travaillent ensemble et que tous les prêtres géorgiens dans la hiérarchie de l'Eglise sont membres du KGB [sic] (voir NEP, p. 11), soit des affirmations purement déclaratives qui ne rétablissent nullement le manque de crédibilité précédemment relevé.

Partant, le document médical que vous avez produit ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués. En effet, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles.

De plus, comme les informations qui vous ont été délivrées lors de l'audition, d'après les informations à disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif, depuis 2021 et la reconnaissance légale des Témoins de Jéhovah comme groupe religieux en Géorgie, la qualité des enquêtes sur les crimes de haine fondés sur l'intolérance religieuse a globalement progressé, et le nombre d'incidents contre les témoins de Jéhovah continue de diminuer (voir COI Focus Georgië – Algemene situatie du 12 février 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_georgie_algemene_situatie_20250212.pdf).

Compte tenu de tout ce qui précède, rien n'indique que vous ne pourriez pas vous prévaloir de la protection des autorités géorgiennes.

Outre les documents précités, les autres documents déposés ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, vous déposez la copie de votre passeport, soit un élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièce n°2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

3.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité géorgienne. A l'appui de sa troisième demande de protection internationale, il déclare craindre d'être tué par des orthodoxes radicaux qui l'ont agressé en 2015 en raison de son appartenance aux Témoins de Jéhovah et de son opposition à l'Eglise orthodoxe. Il déclare également avoir subi des violences verbales de la part de sa famille pour cette même raison.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit.

En préambule, elle relève que le requérant a volontairement induit en erreur les instances d'asile belges lors de sa première demande de protection internationale en se présentant à cette occasion sous une fausse identité et une autre nationalité.

En outre, elle constate que les déclarations du requérant concernant son itinéraire et ses lieux de séjour antérieurs à son arrivée en Belgique souffrent de nombreuses lacunes. Elle relève notamment que les retours volontaires du requérant, dans un pays dans lequel il dit craindre de subir des persécutions ou des atteintes graves, sont incompatibles avec l'existence dans son chef d'un besoin de protection internationale.

S'agissant des craintes du requérant en raison de sa conversion religieuse, la partie défenderesse relève plusieurs contradictions et omissions entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et celles au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; celles-ci concernent entre autres, le moment de cette conversion, le fait qu'il soit baptisé ou non, les personnes qu'il dit craindre et l'agression qu'il dit avoir subie.

Ensuite, elle reproche au requérant de ne pas avoir entamé la moindre démarche auprès des autorités géorgiennes pour obtenir une protection. Elle estime que ce comportement est manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution, alors qu'il ressort des informations dont elle dispose que la Géorgie dispose d'un système judiciaire de cours et tribunaux bien structuré.

De plus, la partie défenderesse fait valoir que d'après les informations à sa disposition, depuis 2021 et la reconnaissance légale des Témoins de Jéhovah comme groupe religieux en Géorgie, la qualité des enquêtes sur les crimes de haine fondés sur l'intolérance religieuse a globalement progressé, et le nombre d'incidents contre les Témoins de Jéhovah continue de diminuer.

Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, il est renvoyé *supra* au point 1 « L'acte attaqué ».

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.3.2. Elle invoque la violation de :

« de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

- de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible,

- de l'erreur manifeste d'appréciation,

- de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle fait valoir que le requérant n'a nullement tenté d'induire les autorités belges en erreur et que souvent les candidats à l'asile sont obligés de quitter leur pays en usant de fausses identités dans le but d'échapper aux contrôles de services secrets.

Elle déclare ensuite que le requérant a fait état de ses agressions dans son pays et en Belgique, au centre de réfugié. De même, elle estime que le requérant a bien décrit son parcours avant d'arriver en Belgique et qu'il n'y a pas de contradiction sur ce sujet. En outre, elle estime que les problèmes de mémoire attestés du requérant devraient justifier ces oublis.

Elle fait valoir que le requérant ne se reconnaît pas de la protection de ses autorités nationales en raison du fait que celles-ci soutiennent la religion orthodoxe, dont les membres l'ont toujours agressé.

S'agissant des informations fournies par la partie défenderesse, la partie requérante estime qu'elles renforcent la réalité des craintes de persécution existant dans son chef. Elle regrette, entre autres, que l'audition du requérant n'ait pas su approfondir et rechercher le fond de ses déclarations pour faire ressortir les faits à l'origine de ses craintes.

Elle fait également valoir que le niveau intellectuel du requérant devrait être pris en considération dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

La partie requérante relève que le requérant s'est efforcé de fournir le maximum de preuve pour appuyer son récit et que la partie défenderesse s'est contentée de les rejeter sans motif valable. De même, elle estime que la partie défenderesse n'a pas analysé les preuves et son rapport d'audition.

Enfin, la partie requérante note que la partie défenderesse est contradictoire lorsqu'elle reproche au requérant son absence de preuve d'un côté et, de l'autre, lui reproche son manque d'empressement à sortir du pays.

Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

A.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil estime que cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le caractère fondé des craintes invoquées.

A cet égard, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que plusieurs éléments empêchent de conclure, dans le chef du requérant, à l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance aux Témoins de Jéhovah.

En particulier, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est particulièrement flou concernant ses lieux de séjour et son itinéraire depuis 2006. En outre, il constate que ce dernier a présenté sa première demande de protection internationale sous une fausse identité et une autre nationalité, ce qui met d'emblée en doute sa bonne foi. Le Conseil estime également que le comportement du requérant, en ce qu'il retourne volontairement à plusieurs reprises en Géorgie, est incohérent avec celui d'une personne qui dit avoir une crainte fondée de persécution dans son pays. De plus, les propos du requérant concernant le moment où il dit s'être converti aux Témoins de Jéhovah et les personnes qu'il dit craindre pour cette raison sont, à plusieurs égards, contradictoires, incohérents et entachés d'omissions. Enfin, le Conseil constate que les informations de la partie défenderesse démontrent que la Géorgie a reconnu les Témoins de Jéhovah comme groupe religieux officiel et que le nombre d'incidents contre ce groupe a diminué ces derniers années¹.

Ainsi, le Conseil estime que les nombreux motifs de la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

A.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne développe, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

A.5. S'agissant de l'argumentation selon laquelle il ne peut être reproché au requérant d'avoir utilisé une fausse identité, dès lors qu'il s'agissait, pour le requérant, d'échapper aux contrôles de services secrets, le Conseil ne peut aucunement s'y rallier.

En effet, le requérant n'a jamais mentionné avoir été recherché par les services secrets géorgiens et a notamment déclaré qu'il n'avait pas de problème en Géorgie lors de l'introduction de sa première demande en 2005 et qu'à l'époque « *on m'a dit qu'il fallait pas dire ses vrais noms et prénoms* »².

A.6. Ensuite, s'agissant des déclarations contradictoires et floues du requérant portant sur ses différents lieux de séjour depuis sa première demande de protection internationale introduite en Belgique jusqu'à l'introduction de ses deuxième et troisième demandes successives, la partie requérante estime que ces lacunes s'expliquent par les problèmes de mémoire attestés dont souffre le requérant.

A.6.1. Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications. En effet, il constate qu'à ce jour la partie requérante n'a versé aucun document médical - ou de tout autre nature - susceptible de rendre compte des problèmes de mémoire ainsi invoqués dans la requête et des difficultés rencontrées par le requérant dans la restitution des faits qu'il invoque. Le seul document médical versé par le requérant consiste en une attestation de lésions très sommaire, qui ne constate par ailleurs aucune lésion subjective ni aucun trouble de mémoire dans son chef³.

A.6.2. En outre, le Conseil relève également que la partie requérante se contente de confirmer la version des faits présentée par le requérant au Commissariat général en réitérant les déclarations que le requérant y a tenues et en estimant que les faits ont été rapportés avec force et détails et de manière rigoureuse. Elle

¹ Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 20, document 2

² Dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 7, p. 13

³ *Ibidem*, pièce 19, document 1

reproche également un manque d'approfondissement et de recherches sur le fond des déclarations du requérant lors de son audition, pour faire ressortir les faits à l'origine de ses craintes. Toutefois, le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces critiques. Il estime que la partie défenderesse a correctement instruit la présente demande de protection internationale en auditionnant le requérant en profondeur sur les faits allégués⁴. Quant à la partie requérante, elle n'expose pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une recherche minutieuse des faits. Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante se contente en définitive d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant des déclarations du requérant, point de vue que le Conseil continue toutefois, fort de son pouvoir souverain d'appréciation, de ne pas partager, à défaut pour la partie requérante d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau.

A.6.3. De même, s'agissant de la prise en compte du « *niveau intellectuel* »⁵ du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Ainsi, la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et il apparaît que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe en outre qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de sa situation particulière, situation qu'elle ne décrit d'ailleurs pas, se contentant d'aborder vaguement des problèmes de mémoire, qui pour rappel, ne sont pas avérés, ainsi que le niveau intellectuel du requérant, sans pour autant étayer son point de vue ni indiquer en quoi cela aurait pu avoir un impact sur sa demande de protection internationale.

A.6.4. En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante ne développe aucune critique quant au déroulement de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 21 octobre 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'aurait pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer convenablement les motifs qui soutiennent sa demande de protection internationale. De plus, à la lecture des notes de l'entretien personnel, il apparaît que le requérant a dit ne pas avoir de remarque concernant le déroulement de l'entretien et a déclaré « *merci de m'avoir écouté* » à la fin de son audition.

A.7. En ce qui concerne les informations auxquelles fait référence la partie défenderesse, la partie requérante estime que ces informations, loin de discréditer son récit, le renforcent et établissent la réalité de ses craintes de persécution.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de préciser quelles informations permettraient de renforcer son récit et en quoi elles le renforceraient. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que les informations citées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, à savoir le COI-Focus sur la situation générale en Géorgie du 12 février 2025, permettent d'établir que les Témoins de Jéhovah ont, depuis 2021, un statut légal, au même titre que les autres religions. En outre, il ressort notamment de ces informations que « *Le Défenseur public écrit qu'en 2023, le nombre d'incidents graves d'abus et de violences contre les témoins de Jéhovah continue de diminuer. Dans le rapport sur les droits de l'homme de 2023, l'ombudsman mentionne deux incidents de violence spécifiques faisant l'objet d'une enquête par le SIS. Dans l'un des deux cas, un suspect a été arrêté et inculpé et les victimes ont obtenu le statut de victime. Dans les deux situations, il s'agit d'agressions à leurs stands de lecture dans la rue. En 2022, le Défenseur public constate qu'il y a un changement d'attitude envers les minorités religieuses en engageant un dialogue entre elles. En 2021, tout comme en 2020, il y a moins d'incidents contre les témoins de Jéhovah par rapport à*

⁴ Dossier administratif, farde 3^{ème} demande, notes de l'entretien personnel du 21 octobre 2025

⁵ Requête, p. 12

avant la pandémie de Covid-19 »⁶. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le reproche formulé par la partie requérante, en plus d'être peu compréhensible, est dénué de pertinence. Il se rallie dès lors pleinement à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation des Témoins de Jéhovah s'améliore depuis plusieurs années, outre le fait que le requérant a la possibilité de demander une protection nationale auprès des autorités géorgiennes si nécessaire.

A.8. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans son recours, la partie requérante se contente de critiquer de manière générale les motifs de la décision à cet égard, en les qualifiant de stéréotypés, mais ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

S'agissant en particulier du document médical qui a été déposé dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant, elle estime que celui-ci mentionne bien que « *le requérant a des problèmes dans son pays d'origine et que son retour pourrait lui être fatal* » alors que tel n'est nullement le cas. Elle considère en outre que ce certificat médical « *appuie les propos du requérant et rend plus crédible ses problèmes avec ses autorités nationales* ». Pour sa part, le Conseil relève que ce document médical ne fait pas état de cicatrices, de lésions ou de symptômes présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). De plus, le médecin qui a rédigé ce document ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices et lésions qu'il a respectivement constatées dans le chef du requérant et il ne dit rien quant à la gravité des blessures qui les auraient occasionnées. Il ne se prononce pas davantage sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et lésions et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Il se limite à cet égard à se référer aux affirmations du requérant. En conséquence, le Conseil considère que le certificat médical de lésions déposé au dossier administratif n'a pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits allégués par le requérant. Du reste, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

A.9. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, pp. 16, 17). A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase), et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant n'est pas crédible et n'est pas étayé par des éléments probants. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

⁶ Coi-Focus Georgië – Algemene situatie du 12 février 2025, pp.103 et 104, traduction libre du néerlandais, accessible via le lien suivant [coi focus georgie. algemene situatie 20250212.pdf](https://www.coi.nl/focus-georgie-algemene-situatie-20250212.pdf) cité dans la décision attaquée

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

A.10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants. Ils permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

Quant à la partie requérante, le Conseil constate qu'elle ne développe, dans son recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit ou à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

A.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent ou semblent s'y rapporter au vu de leur caractère particulièrement peu clair, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

A.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

B.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.15. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, à savoir la Géorgie, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.16. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Géorgie, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans sa région d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ